

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 21

22 mai 2013

**Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

- |  | Version papier  |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel :   |   |
| Partie 1 « Avis juridiques » :   | 475 \$  |
| Partie 2 « Lois et règlements » :  | 649 \$  |
| Part 2 « Laws and Regulations » :  | 649 \$  |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$.   |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 :  | 1,63 \$ la ligne agate.   |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 :  | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

476-2013	Code de sécurité pour les travaux de construction — Santé et sécurité du travail (Mod.) . . . . .	1999
482-2013	Certains contrats de la Ville de Montréal. . . . .	2002
492-2013	Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (Mod.) . . . . .	2005
493-2013	Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (Mod.) . . . . .	2007

### Projets de règlement

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité. . . . .		2009
--	--	------

### Décisions

10033	Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) . . . . .	2013
10035	Producteurs de bois – Québec — Contributions . . . . .	2014
10036	Propriétaires forestiers — Fonds du Syndicat . . . . .	2015

### Décrets administratifs

443-2013	Comité de législation. . . . .	2017
444-2013	Nomination de monsieur Richard Audet comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	2019
445-2013	Approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec . . . . .	2019
446-2013	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec . . . . .	2020
447-2013	Approbation de la modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec. . . . .	2020
448-2013	Approbation du Plan stratégique 2012-2017 de la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	2021
449-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay . . . . .	2021
450-2013	Soustraction du projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports . . . . .	2024
451-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac . . . . .	2025
453-2013	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal . . . . .	2029
454-2013	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	2030
455-2013	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 74 000 000 000 \$ à 84 000 000 000 \$ . . . . .	2034

457-2013	Entérinement de l'Accord de coopération 2013-2015 portant sur la traduction en langue française du Earth Negotiations Bulletin (ENB) entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Doha, le 6 décembre 2012. . . . .	2034
458-2013	Nomination de monsieur Gaël Ségal comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec . . . . .	2035
460-2013	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles. . . . .	2036
466-2013	Approbation de modifications au Programme de financement de la pêche commerciale. . . . .	2039
480-2013	Modifications au décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2013. . . . .	2040

## Arrêtés ministériels

---

Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	2041
--	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 476-2013, 8 mai 2013

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et la sécurité du travail — Modification

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 10°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2012, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 26 mars 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail et le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7°, 10°, 19° et 42° et 2° et 3° al.)

**1.** L'article 61 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est abrogé.

**2.** L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du présent article, le deuxième alinéa de l'article 69.5 s'applique. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, de la section suivante :

#### « SECTION IX.1 DISPOSITIONS SUR LA GESTION SÉCURITAIRE DE L'AMIANTE

**69.1. Définitions :** Dans la présente section, on entend par :

« calorifuge » : un matériau isolant qui recouvre une installation ou un équipement afin d'empêcher une déperdition de la chaleur;

« flocage » : un mélange de matériaux friables appliqués par projection pour couvrir une surface.

**69.2. Concentration :** Aux fins de la présente section, un matériau, un produit, un flocage ou un calorifuge contient de l'amiante lorsque la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

## §1. Flocages et calorifuges

**69.3. Inspection :** Tout bâtiment construit avant le 15 février 1990 doit être inspecté afin de localiser les flocages contenant de l'amiante.

Tout bâtiment construit avant le 20 mai 1999 doit être inspecté afin de localiser les calorifuges contenant de l'amiante.

La responsabilité de localiser les flocages et les calorifuges incombe à l'employeur à l'égard de tout bâtiment sous son autorité.

**69.4. Démonstration :** Les flocages et les calorifuges sont présumés contenir de l'amiante, sous réserve d'une démonstration du contraire par l'un des moyens suivants :

1° une information documentaire vérifiable, telle une fiche technique ou une fiche signalétique, qui établit la composition des flocages et des calorifuges ou la date de leur installation;

2° un rapport d'échantillonnage conforme à l'article 69.7 et comportant les résultats d'une analyse effectuée sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour permettre de révéler la présence d'amiante sur les flocages et sur les calorifuges conformément à l'article 69.5.

**69.5. Analyse :** L'analyse des échantillons doit être effectuée selon l'une des méthodes spécifiées au « Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail », publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail tel qu'il se lit au moment où il s'applique, ou selon une méthode qui permet d'obtenir une précision équivalente.

Selon la méthode d'analyse utilisée, un résultat de concentration supérieure à trace équivaut à une concentration en amiante d'au moins 0,1 %.

Le laboratoire qui procède à cette analyse doit participer à un programme de contrôle de qualité interlaboratoire.

**69.6. Résultats :** Le flocage ou le calorifuge d'où provient un échantillon dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 % est réputé en contenir.

**69.7. Rapport d'échantillonnage :** L'employeur doit obtenir un rapport d'échantillonnage lorsque des échantillons sont prélevés pour analyse sur des flocages et des calorifuges.

Un tel rapport doit contenir les informations suivantes :

1° le nom et la qualification de la personne responsable du rapport d'échantillonnage;

2° pour chaque flocage et chaque calorifuge, une liste des échantillons prélevés et leur localisation;

3° le rapport d'analyse des échantillons;

4° la méthode d'analyse utilisée;

5° le nom et l'adresse du laboratoire ayant procédé aux analyses ainsi que l'identification du programme de contrôle de qualité interlaboratoire auquel il participe.

**69.8. Fréquence des inspections :** L'employeur doit vérifier, lors de l'inspection initiale et tous les deux ans par la suite, les flocages et les calorifuges contenant de l'amiante, sauf s'ils sont entièrement enfermés dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres et que l'accès aux flocages et aux calorifuges n'est possible que par une opération destructive de l'ouvrage.

Aux fins du présent article, l'enveloppe de protection d'un calorifuge ne constitue pas un ouvrage permanent.

**69.9. Corrections :** Lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit, en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion, les enlever, les enfermer entièrement dans un ouvrage permanent et étanche aux fibres, les enduire ou les imprégner d'un liant, ou les recouvrir d'un matériau étanche aux fibres.

## §2. Matériaux et produits contenant de l'amiante

**69.10. Exclusions :** Aux fins de la présente sous-section, les panneaux de gypse et les composés à joints fabriqués après le 1<sup>er</sup> janvier 1980 sont réputés ne pas contenir de l'amiante.

**69.11. Vérification :** Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière par une action directe ou indirecte sur tout bâtiment ou sur tout ouvrage de génie civil sous son autorité ou à l'intérieur de ceux-ci, l'employeur doit vérifier la présence d'amiante dans les matériaux et les produits susceptibles d'en contenir.

Il doit également, selon la disponibilité de l'information, vérifier la présence d'amiante lors de l'acquisition de ces matériaux ou de ces produits.

L'employeur peut s'exempter de l'obligation imposée par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

**69.12. Dispositions applicables :** Les articles 69.4 à 69.7 s'appliquent à un matériau ou un produit susceptible de contenir de l'amiante compte tenu des adaptations nécessaires.

**69.13. Corrections :** Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.

**69.14. Contrôle d'émission de poussières :** L'employeur doit prendre les mesures requises pour contrôler l'émission de la poussière d'amiante avant d'entreprendre un travail sur des matériaux ou des produits, y compris sur des flocages et des calorifuges, contenant de l'amiante. L'employeur a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que prévoit le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) tel qu'il se lit au moment où il s'applique.

L'employeur peut s'exempter des obligations imposées par le premier alinéa s'il démontre que le travail à effectuer n'est pas susceptible d'émettre de la poussière d'amiante.

**69.15. Formation et information :** Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter.

### §3. Enregistrement et divulgation des informations

**69.16. Registre :** L'employeur doit dresser et maintenir à jour un registre qui doit contenir les inscriptions et les documents suivants :

1° la localisation des flocages et des calorifuges qui ont fait l'objet d'une inspection et la localisation des matériaux et des produits qui ont fait l'objet d'une vérification;

2° la présence et le type d'amiante ou l'absence d'amiante, dans les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits ainsi que les informations documentaires vérifiables ou les rapports d'échantillonnage qu'il a réalisés qui indiquent les types d'amiante ou qui en démontrent l'absence;

3° les dates et le résultat des inspections des flocages et des calorifuges contenant de l'amiante effectuées conformément aux articles 69.3 et 69.8 ainsi que les dates et les résultats de toute autre vérification de matériaux et de produits;

4° la nature et la date des travaux effectués sur les flocages, les calorifuges, les matériaux et les produits contenant de l'amiante.

L'employeur doit conserver le registre prévu au premier alinéa tant que le bâtiment ou l'ouvrage de génie civil est sous son autorité.

L'employeur doit mettre ce registre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement.

**69.17. Divulgation des informations :** L'employeur doit divulguer à toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante les inscriptions pertinentes à ce travail qui sont notées dans le registre prévu à l'article 69.16, afin de permettre à cette personne de prévoir et de mettre en place les mesures requises.

Toute personne qui planifie ou qui va effectuer un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante doit en informer tous les travailleurs susceptibles d'être exposés à celle-ci. ».

**4.** L'article 1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction est modifié par l'abrogation du paragraphe 12.

**5.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 3.23 de la section III, de l'article suivant :

«**3.23.0.1.** Aux fins de la présente sous-section, tout matériau et tout produit contiennent de l'amiante lorsque leur concentration en amiante est d'au moins 0,1 %.

À cet égard, le deuxième alinéa de l'article 69.5 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail s'applique. ».

**6.** Une localisation des flocages et calorifuges des bâtiments visés à l'article 69.3 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail doit être effectuée dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 482-2013, 15 mai 2013

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

### Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du

15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard d'un contrat soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjudgé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjudgé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 15 mai 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ANNEXE

	<b>SOUSSION</b>	<b>TITRE DU PROJET</b>	<b>ARRONDISSEMENT</b>
1	231501	Construction et reconstruction de trottoirs, de mails centraux, de chaussées, de feux de circulation et d'un système d'éclairage, là où requis, dans le boulevard Lacordaire, entre le boulevard Couture et un point situé au sud du viaduc du Canadien National. (Réalisation du train de l'est – 2013).	SAINT-LÉONARD
2	CDN-NDG-13-AOP-BT- 006	Reconstruction de trottoirs et de bordures, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (Programme de réfection routière 2013).	CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
3	2013-139	Planage et revêtement, reconstruction de chaussées et thermorapiéçage sur différentes rues de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve dans le cadre du Programme de réfection routière 2013.	MERCIER–HOCHELAGA-MAISONNEUVE
4	895	Pulvérisation et planage pour la réfection de pavage et reconstruction de trottoirs sur diverses rues de l'arrondissement de Montréal-Nord (Programme de réfection routière corporatif 2013).	MONTRÉAL-NORD
5	894	Pulvérisation et planage pour la réfection de pavage et reconstruction de trottoirs sur diverses rues de l'arrondissement de Montréal-Nord (Programme de réfection routière local 2013).	MONTRÉAL-NORD
6	RP-ING13-06	MACADAM 2013 (travaux de pulvo-stabilisation de la chaussée) / Programme de réfection routière 2013 / Réfection d'entrées charretières, trottoirs et bordures / Aménagement d'un trottoir – Promenades du Cristallin et ouverture du mail central du Cristallin du Golf.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES
7	13-027	Travaux de réfection de chaussées à divers endroits de l'arrondissement de Saint-Laurent.	SAINT-LAURENT
8	13-028	Travaux de réfection de trottoirs et bordures à divers endroits de l'arrondissement.	SAINT-LAURENT

9	SOUMISSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
9	VMP-13-010	Reconstruction d'un égout unitaire combiné et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue Saint-Christophe, de la rue Ontario à la rue Sherbrooke.	VILLE-MARIE
10	PRR-13-02	Travaux de réhabilitation de la chaussée et de reconstruction des trottoirs, là où requis, sur différentes rues de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (Programme de réfection du réseau routier local 2013).	VILLERAY– SAINT-MICHEL– PARC-EXTENSION
11	2065-AE	Exécution des travaux en régie contrôlée sur les équipements de la Direction de l'épuration des eaux usées.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
12	3276-AE	Mise à niveau de la structure de régulation Charles-Renard.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
13	3277-AE	Travaux d'électricité, de contrôle, de génie civil et de mécanique pour la construction de 8 systèmes de suivi environnemental.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES/ MONTRÉAL-NORD AHUNTSIC- CARTIERVILLE
14	10095	Installation d'un système de ventilation à l'usine Atwater, secteur Interconnection 1.	LE SUD-OUEST
15	10065	Construction d'une conduite d'eau de 2 100 mm en tunnel de l'intersection Notre-Dame / A.D.-Roy au réservoir Rosemont.	ROSEMONT– LA PETITE-PATRIE
16	10089	Station de pompage Closse : mise à niveau électrique, mécanique et automation (Projet R-2012-09).	VILLE-MARIE
17	906	Reconstruction d'un égout unitaire et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue Belleville; de la rue Monselet au boulevard Gouin.	MONTRÉAL-NORD
18	S13-001	Reconstruction du boulevard LaSalle entre les rues Brault et Bannantyne (aqueduc – égout – chaussée).	VERDUN
19	S13-002	Reconstruction de la rue Rielle entre le boulevard LaSalle et la rue de Verdun (aqueduc – égout – chaussée) et reconstruction partielle de la rue Beatty entre les rues Bannantyne et Beurling (aqueduc – égout – chaussée).	VERDUN
20	VMP-13-009	Reconstruction d'un égout unitaire combiné et d'une conduite d'eau secondaire dans la rue Saint-Mathieu, du boulevard De Maisonneuve à la rue Sainte-Catherine.	VILLE-MARIE
21	13-6550	Mont-Royal – Réaménagement du secteur ouest de la clairière.	VILLE-MARIE
22	255801	Reconstruction de la chaussée flexible, des trottoirs et de la conduite d'eau secondaire, là où requis, dans la rue Chénier, du boulevard Louis-H.-La Fontaine à la limite d'arrondissement. (Programme de réfection routière 2012 – Collectrices).	ANJOU

	SOUMISSION	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
23	278501	Reconstruction d'une conduite d'eau secondaire dans l'avenue Bloomfield, de la rue Beaumont à la rue Jean-Talon.	VILLERAY– SAINT-MICHEL– PARC-EXTENSION
24	265201	Construction d'une piste cyclable et d'une conduite d'eau secondaire dans le prolongement de la rue St-Viateur, entre l'avenue De Gaspé et la rue Henri-Julien.	LE PLATEAU- MONT-ROYAL
25	264102	Fourniture et pose des glissières de sécurité, d'atténuateurs d'impact et reconstruction des bordures, là où requis, dans la rue Saint-Patrick, la rue Saint-Rémi et le boulevard De La Vérendrye. (Programme de réfection routière 2011 – Réseau artériel).	PLUSIEURS

59548

Gouvernement du Québec

**Décret 492-2013, 15 mai 2013**Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)**Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le gouvernement peut faire un règlement pour déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant;

ATTENDU QU'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant est basée sur les ententes collectives conclues en août 2012 en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.02), lesquelles ont prévu des hausses substantielles des montants versés aux familles d'accueil;

— la plupart de ces montants ont été versés aux familles d'accueil rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2012;

— il est important que les nouveaux montants d'aide financière pour les tuteurs puissent leur être versés dans les meilleurs délais afin de réduire l'écart entre les montants accordés aux familles d'accueil et l'aide financière accordée aux tuteurs.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 132)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa de l'article 1, de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 13 » par « 14 ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du premier jour du mois qui suit » par « de ».

**6.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une suspension partielle, le tuteur n'a droit, à titre d'aide financière, qu'à 60 % du seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13, laquelle lui est accordée à compter de la date de la suspension. ».

**7.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**9.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le premier jour du mois qui suit » par « à compter de ».

**10.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Un tuteur a droit, à titre d'aide financière, à un montant obtenu par l'addition des montants suivants :

1° un montant déterminé en soustrayant le montant tenant lieu de compensation monétaire prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) de la rétribution nette, établie en application du paragraphe 3° de cet article 34, et à laquelle il aurait droit en vertu d'une entente collective conclue conformément aux dispositions de cette loi à titre de famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° le montant déterminé à titre de seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables conformément au paragraphe 3° de l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant;

3° un montant quotidien de 5,00 \$ pour couvrir les dépenses personnelles de l'enfant.

Un montant forfaitaire quotidien de 2,12 \$ est ajouté au montant obtenu en application du premier alinéa à titre de rétribution spéciale. Ce montant est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Une version électronique du contenu d'une entente collective prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, mise à jour par le ministère de la Santé et des Services sociaux, est accessible sur le site Internet du ministère à l'adresse : [www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca) ».

**11.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** Le niveau de services requis pour déterminer le montant de la rétribution prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 est établi au moment de la

demande initiale d'aide financière. Toutefois, il peut être révisé par l'établissement à la demande du tuteur lorsque survient un changement significatif, à caractère permanent ou chronique, dans la condition de l'enfant. Une telle situation doit être attestée par un médecin membre en règle du Collège des médecins du Québec.

Pour ces fins, l'établissement utilise l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1).

Le montant ajusté à la suite d'une révision est accordé à compter de la date de réception de la demande de révision dûment complétée. ».

**12.** Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, un établissement visé au premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r.5) doit, à l'égard de tout tuteur bénéficiant d'une aide financière en vertu de ce règlement, réévaluer le niveau de services requis par l'enfant dont cette personne est le tuteur à l'aide de l'instrument visé au deuxième alinéa de l'article 14 de ce règlement, édicté par l'article 11. Le tuteur a droit à l'aide financière, ajustée à la suite de cette réévaluation, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59546

Gouvernement du Québec

## Décret 493-2013, 15 mai 2013

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1)

### Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le gouvernement peut faire un règlement pour déterminer dans quels cas, selon quels critères et à quelles conditions un établissement qui

exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant;

ATTENDU QU'en vertu de ce pouvoir, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant un délai d'entrée en vigueur plus court doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant doit entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* pour les motifs prévus au décret pris pour son édicition;

— le présent Règlement modifiant le Règlement pour favoriser l'adoption d'un enfant réfère directement aux nouvelles dispositions du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant pour le calcul de l'aide financière accordée à un parent adoptant;

— ces deux règlements devant entrer en vigueur au même moment afin d'éviter des questionnements et des ambiguïtés qui pourraient découler d'une date d'entrée en vigueur différente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour donner suite à certains commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant**

Loi sur la protection de la jeunesse  
(chapitre P-34.1, a. 132)

**1.** Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 5, de « et peut être renouvelée pendant 2 années consécutives suivant la date de l'ordonnance. Toutefois, l'aide financière cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans » par « Toutefois, lorsqu'à cette date, l'adoptant reçoit des prestations d'adoption en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le versement de l'aide financière peut, sur demande de celui-ci, débiter au terme du versement de ces prestations.

L'aide financière peut être renouvelée pendant 2 années consécutives. Toutefois, elle cesse dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le montant de l'aide financière auquel une personne a droit en vertu du présent règlement est égal au montant de l'aide financière auquel un tuteur a droit conformément à l'article 13 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant (chapitre P-34.1, r. 5), moins le montant de la prestation fiscale pour enfants prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c.1 (5<sup>e</sup> Suppl.)) et le montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants auquel elle aurait également eu droit en vertu des articles 1029.8.61.8 à 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) incluant, dans ce dernier cas, le supplément pour enfant handicapé prévu à cette loi.

Le niveau de services requis pour déterminer le montant de l'aide financière prévue au premier alinéa est établi au moyen de l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien et d'assistance prévu en annexe au Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (chapitre S-4.2, r. 3.1). ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59547

## Projets de règlements

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

#### Animaux en captivité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement abroge des articles qui seront réintroduits au Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (chapitre C-61.1, r. 10).

Ces modifications sont nécessaires compte tenu des modifications apportées à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune par la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (2009, chapitre 49), qui ont transféré au ministre plusieurs pouvoirs réglementaires antérieurement exercés par le gouvernement.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Véronique Michaud, Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7395, télécopieur : 418 646-5179, courriel : veronique.michaud@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M<sup>me</sup> Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

### Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 7<sup>o</sup> et 22<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.5) est modifié par la suppression de l'article 2.1.

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 20 à 24.

**3.** L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « en le vendant, en le donnant » par « en le vendant ou en le donnant ».

**4.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 à 29.

**5.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « en le vendant, en le donnant » par « en le vendant ou en le donnant ».

**6.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 32 à 35.

**7.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

«**36.** Un animal peut être gardé à des fins de réhabilitation pour une période n'excédant pas 1 année; tous les moyens doivent être pris pour éviter sa domestication.

Dès qu'un animal est réhabilité, il doit être libéré dans la nature s'il est apte à y survivre. Dans le cas contraire, il peut être abattu ou remis à un agent de protection de la faune; celui-ci peut l'abattre ou le remettre à toute personne qui a le droit de le garder. »

**8.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 37 et 38.

**9.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 40 et 41.

**10.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « IV » par « I du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.10) ».

**11.** L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «IV» par «I du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité».

**12.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 45 et 46.

**13.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Les enclos où sont gardés les cerfs de Virginie doivent respecter les critères suivants :

1° les enclos existants doivent être entourés d'une clôture d'au moins 2,4 m de hauteur et les cerfs doivent avoir accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri; cette clôture doit être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous;

2° les nouveaux enclos doivent être entourés d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 m de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral et extérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

3° la clôture de périmètre de tout enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence de cerfs. ».

**14.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut garder en captivité, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 m de l'animal.

Il peut cependant, jusqu'au 31 mars de chaque année, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que ces cerfs soient les nouveau-nés des cerfs visés au premier alinéa; dans ce cas, il est dispensé de les marquer. ».

**15.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 50, 51 et 52.

**16.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Les enclos où sont gardées les diverses espèces doivent avoir individuellement une superficie de 10 ha et être entourés d'une clôture respectant les conditions suivantes :

1° dans le cas des cervidés et du bison, l'enclos doit être entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 m de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ou bison ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

2° dans le cas du pécarie et du sanglier, un enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,8 m hors sol et fabriquée :

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 m dont 30 cm dans le sol; les 86 cm additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 cm à 1,24 m de hauteur; les 88 ou 56 cm additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur entre 15 et 45 cm du sol, située à 30 cm de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules;

3° la clôture de périmètre des enclos visés aux paragraphes 1 et 2 ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence d'animaux. ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité en le vendant ou en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant. ».

**18.** L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «V» par «II du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité».

**19.** Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 55.

**20.** L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut garder en captivité au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant. Dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié avant d'être déplacé dans un autre lieu de garde au plus tard le 31 décembre suivant sa naissance.

L'identification consiste en ce qui suit :

1° une étiquette conforme aux dispositions du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r.7);

2° un tatouage indiquant les lettres identifiant l'éleveur, un numéro séquentiel unique et la lettre correspondant à l'année fournis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, le cas échéant, le tatouage d'identification apposé sur le cerf de Virginie provenant de l'extérieur du Québec, agréé par l'organisme ayant juridiction dans son lieu d'origine. ».

**21.** L'article 57 est remplacé par le suivant :

« Les enclos où sont gardés les cerfs de Virginie doivent avoir individuellement une superficie de 10 ha et être entourés d'une clôture respectant les conditions suivantes :

1° l'enclos doit être entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 m dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

2° la clôture de périmètre des enclos ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

3° les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence d'animaux. ».

**22.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 63 à 67.

**23.** L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement de « prévu à l'article 63 » par « de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits ».

**24.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 69 à 74.

**25.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74, des articles suivants :

« **74.0.1.** Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité, selon les cas, conformément au premier alinéa de l'article 12, à l'article 75.1, à l'article 85.1 ou à l'article 87 du présent règlement.

**74.0.2.** Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles. ».

**26.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 74.1 à 74.4.

**27.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.4, de l'article suivant :

« **74.5.** Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles. ».

**28.** Ce règlement est modifié par la suppression des articles 75 et 76 à 85.

**29.** L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 19, 25, 30, 31, 36, 42 à 44, 47 à 49, 53, 54, 56, 57, 60 à 62, 68, 74.0.1 et 74.5 commet une infraction. ».

**30.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **87.** Le titulaire du permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret no 1029-92 du 8 juillet 1992 ne peut disposer de l'animal indiqué à son permis qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

Dans le cas où la disposition de cet animal s'effectue auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire du permis doit en aviser par écrit le ministre dans les 15 jours de cette disposition. ».

**31.** Ce règlement est modifié par la suppression des annexes IV, V et VI.

**32.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59549

## Décisions

### Décision 10033, 6 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10033 du 6 mai 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 11 avril 2012, les 3 et 4 octobre 2012 et le 3 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié, à l'article 2 :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « quota » de « ou titulaire d'un droit d'utilisation d'un quota »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le producteur qui produisait ou mettait en marché des œufs de consommation avec un troupeau qui compte de 101 à 250 pondeuses le 31 décembre 1993 et qui l'exploite de façon continue depuis les 12 mois précédant cette date, peut exploiter un troupeau d'au plus 250 pondeuses s'il le fait dans sa propre exploitation avicole. ».

**2.** L'article 39 de ce règlement est modifié, par le remplacement de « 6,97 \$ » par « 7,81 \$ ».

**3.** L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le droit d'utilisation d'un quota n'est pas transférable, sauf :

a) aux enfants du producteur;

b) à une société ou à une personne morale dont tous les actionnaires et sociétaires sont des enfants du producteur;

c) si le producteur est une personne morale, à un enfant de l'un des actionnaires et sociétaires;

d) à une société ou une personne morale dont tous les sociétaires ou actionnaires sont des enfants du producteur ou de l'un de ses sociétaires ou actionnaires »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de « les exigences des paragraphes 1 à 7, 9 et 10 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 à 5 et 7 à 10 de l'article 79 » par « les exigences du paragraphe 3 de l'article 78 ou, le cas échéant, des paragraphes 1 et 3 de l'article 79 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59543

\* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9989 du 4 février 2013 (2013, *G.O.* 2, 555). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Décision 10035, 6 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Producteurs de bois – Québec — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10035 du 6 mai 2013, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 24 avril 2012 et 30 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

## Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

### CHAPITRE 1 CONTRIBUTIONS

#### SECTION I CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU PLAN CONJOINT

**1.** Le producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) doit payer au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, pour le bois mis en marché, une contribution pour l'administration et l'application du Plan conjoint. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage :

a) 0,40 \$ le m<sup>3</sup> apparent, 0,63 \$ le m<sup>3</sup> solide ou 3,54 \$ le 1 000 pi mesure de planche (mpmp) de sapin et d'épinette;

b) 0,22 \$ le m<sup>3</sup> apparent, 0,40 \$ le m<sup>3</sup> solide ou 2,07 \$ le mpmp de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,20 \$ le m<sup>3</sup> apparent, 0,31 \$ le m<sup>3</sup> solide ou 1,70 \$ le mpmp de peuplier et de tremble;

2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,53 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;

3° pour la biomasse de l'if du Canada, 0,154 \$ le kg vert;

4° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° :

a) 0,52 \$ le m<sup>3</sup> apparent ou 0,77 \$ le m<sup>3</sup> solide de sapin et d'épinette;

b) 0,31 \$ le m<sup>3</sup> apparent ou 0,49 \$ le m<sup>3</sup> solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,26 \$ le m<sup>3</sup> apparent ou 0,40 \$ le m<sup>3</sup> solide de peuplier et de tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

#### SECTION II CONTRIBUTION POUR L'ADMINISTRATION ET L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DU BOIS DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

**2.** le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour l'administration et l'application du Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 123). Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants :

1° pour le produit visé destiné à des fins de sciage ou de déroulage :

a) 0,21 \$ le m<sup>3</sup> apparent, 0,31 \$ le m<sup>3</sup> solide ou 1,86 \$ le mpmp de sapin et d'épinette;

b) 0,20 \$ le m<sup>3</sup> apparent, 0,34 \$ le m<sup>3</sup> solide ou 1,75 \$ le mpmp de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,12 \$ le m<sup>3</sup> apparent, 0,21 \$ le m<sup>3</sup> solide ou 1,08 \$ le mpmp de peuplier et de tremble;

2° pour le produit visé destiné à des fins de raboture ou de production d'énergie 0,83 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences

3° pour la biomasse de l'if du Canada: 0,154 \$ le kg vert;

4° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3°:

a) 0,81 \$ le m<sup>3</sup> apparent ou 1,22 \$ le m<sup>3</sup> solide de sapin et d'épinette;

b) 0,55 \$ le m<sup>3</sup> apparent ou 0,84 \$ le m<sup>3</sup> solide de feuillus durs et de résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,53 \$ le m<sup>3</sup> apparent ou 0,78 \$ le m<sup>3</sup> solide de peuplier et de tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

### SECTION III CONTRIBUTION POUR LE FONDS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

**3.** Le producteur visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat une contribution pour le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec. Cette contribution correspond, selon chaque unité de mesure, aux montants suivants:

1° pour le produit visé utilisé à des fins de raboture ou de production d'énergie, 0,24 \$ la tonne métrique verte pour toutes les essences;

2° pour la biomasse de l'if du Canada de 0,154 \$ le kg vert;

3° pour le produit visé destiné à une utilisation différente de celles prévues aux paragraphes 1° et 2°:

a) 0,24 \$ le m<sup>3</sup> apparent pour le sapin et l'épinette;

b) 0,12 \$ le m<sup>3</sup> apparent pour les feuillus durs et les résineux autres que le sapin et l'épinette;

c) 0,09 \$ le m<sup>3</sup> apparent pour le peuplier et le tremble.

Lorsque le produit visé n'est pas mis en marché selon une unité de mesure prévue au premier alinéa, le montant de la contribution est déterminé par le Syndicat et doit être mathématiquement équivalent à ceux qui y sont indiqués.

## CHAPITRE 2 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RETENUE

**4.** Lorsque le Syndicat a signé un contrat avec un acheteur et qu'il reçoit de celui-ci le paiement du bois, le Syndicat déduit du paiement à remettre au producteur les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.

**5.** Lorsque le producteur vend son bois à un acheteur et qu'il reçoit le paiement de ce dernier, le producteur doit payer ces contributions au Syndicat au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois pour le bois mis en marché le mois précédent.

**6.** Ce règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).

**7.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59544

### Décision 10036, 6 mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du Syndicat

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10036 du 6 mai 2013, approuvé un Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 7 avril 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
ÉRIC ANDRIAMANJAY

---

## Règlement sur les fonds du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

### CHAPITRE 1 FONDS

#### SECTION 1 FONDS D'AMÉNAGEMENT FORESTIERS

**1.** Est institué, au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, le Fonds d'aménagement dont les sommes peuvent être utilisées pour :

- 1° la promotion de l'aménagement des forêts privées;
- 2° la recherche dans des domaines reliés à la mise en valeur des boisés privés et au développement des marchés;
- 3° la mise en place et la réalisation de projets spéciaux reliés à la mise en valeur des forêts privées;
- 4° le financement pour la mise en place d'infrastructures propres à la forêt privée.

**2.** Le Fonds d'aménagement est constitué des contributions perçues par le Syndicat en vertu de l'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 117).

#### SECTION 2 FONDS DE ROULEMENT

**3.** Est institué, au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec, le Fonds de roulement dont les sommes peuvent être utilisées pour :

- 1° payer les dépenses d'application du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 124) ou de ses règlements;
- 2° permettre tout emprunt nécessaire pour défrayer les dépenses d'application et d'administration du Plan et des règlements et, s'il y a lieu, le donner en garantie à cette fin.

**4.** Le Fonds de roulement est constitué des surplus budgétaires, incluant les revenus d'intérêts, dont le Syndicat n'a pas besoin pour l'application immédiate du Plan conjoint et ses règlements.

**5.** Les sommes versées au Fonds de roulement, ne peuvent totaliser plus de 2 000 000 \$.

**6.** Le Syndicat peut décider de distribuer tout surplus budgétaire annuel dégagé par l'administration du Plan conjoint, aux producteurs qui y ont contribué au prorata du bois qu'ils ont mis en marché.

Le Syndicat ne rembourse pas de somme inférieure à 10 \$ due à un producteur, mais la verse au fonds général d'administration du Plan conjoint et ses règlements. Il en est de même de toute somme due à un producteur qui n'a pas été réclamée à la suite d'un envoi par poste certifiée ou recommandée à sa dernière adresse connue.

Le Syndicat fait rapport de l'application de cet article à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les 90 jours.

**7.** Les producteurs, réunis en assemblée générale, peuvent décider d'abolir le Fonds de roulement; les sommes en faisant partie sont alors versées au Syndicat et devront servir à l'administration générale du Plan et des règlements.

### CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DES FONDS

**8.** La gestion des sommes constituant les fonds prévus au chapitre 1 est confiée au Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec qui doit tenir une comptabilité distincte.

**9.** Le Syndicat doit rendre compte de l'administration des fonds lors de l'assemblée générale des producteurs.

**10.** Le Syndicat peut céder le Fonds de roulement en garantie d'un emprunt contracté par le Syndicat et consenti aux conditions, clauses et obligations jugées appropriées pour donner son plein effet à cette cession, y compris la permission au prêteur de se l'approprier en pleine propriété et de l'appliquer au remboursement de la dette si le Syndicat fait défaut de remplir ses obligations, le solde étant remis au Syndicat ou à ses ayants cause.

**11.** Ce règlement remplace le Règlement sur les fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 120) et le Règlement sur les fonds de roulement des producteurs de bois de la région de Québec (chapitre M-35.1, r. 121).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 443-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

#### COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

— le ministre de la Justice;

— la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse;

— le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne;

— le whip en chef du gouvernement;

— le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de la Justice est le président du Comité et la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, la vice-présidente.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

#### MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

#### CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1° le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2° le 1<sup>er</sup> septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une

autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1° le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2° le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par la première ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite de la première ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n° 1140-2012 du 5 décembre 2012.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JEAN ST-GELAIS

59521

Gouvernement du Québec

### Décret 444-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Audet comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Richard Audet, vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, au traitement annuel de 183 400 \$ à compter du 10 juin 2013 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Richard Audet comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59522

Gouvernement du Québec

### Décret 445-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones auprès des personnes contrevenantes référées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59523

Gouvernement du Québec

## Décret 446-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, monsieur Alix Laurent a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1199-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Dominique Payette, professeure agrégée, Université Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alix Laurent;

QUE madame Dominique Payette soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59524

Gouvernement du Québec

## Décret 447-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT l'approbation de la modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, le 28 février 2012, les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu une entente de contribution concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, laquelle a été approuvée par le décret numéro 21-2012 du 19 janvier 2012, permettant le versement des fonds fédéraux de 33,7 M\$;

ATTENDU QUE cette entente prévoit qu'elle ne peut être modifiée que par écrit et avec l'accord des deux parties, sous réserve des approbations requises;

ATTENDU QU'une modification à cette entente est nécessaire en ce qui concerne la description des interventions projetées du projet d'agrandissement, le coût, l'échéancier et le financement du projet ainsi que la répartition de la contribution des fonds fédéraux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) le ministre de la Culture et des Communications peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59525

Gouvernement du Québec

### **Décret 448-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2017 de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, par sa résolution numéro 2012-19 du 21 septembre 2012, le Plan stratégique 2012-2017 de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Plan stratégique 2012-2017 de la Société des établissements de plein air du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59526

Gouvernement du Québec

### **Décret 449-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de

un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 7 juillet 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 2 juillet 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 27 mars 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 27 mars 2012 au 11 mai 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 25 février 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports relativement au projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la route 172 du kilomètre 38 au kilomètre 40 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par GENIVAR, juin 2010, totalisant environ 402 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Projet d'amélioration de la route 172 du kilomètre 38 au kilomètre 40 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda 1, par GENIVAR, mai 2011, totalisant environ 36 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 novembre 2011, constituant l'addenda 2 de l'étude sur l'environnement du projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, 7 pages;

— Courriel de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> André-Anne Gagnon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 novembre 2012 à 13 h 43, concernant les espèces exotiques envahissantes, le segment abandonné de la route 172 et la pose d'une barrière, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

### **CONDITION 2** **MATÉRIAUX DE REMBLAIS ET DE DÉBLAIS**

Le ministre des Transports doit s'abstenir d'ouvrir ou d'exploiter des bancs d'emprunt à l'intérieur des limites de la réserve aquatique projetée de la vallée de la Rivière Sainte-Marguerite. Aucun matériau, impropre ou non à

la construction, ne pourra être déposé à l'extérieur de la nouvelle emprise, dans les limites de la réserve aquatique projetée.

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires ainsi qu'une approximation du volume à disposer. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

**CONDITION 3**  
**COMPENSATION POUR L'EMPIÈTEMENT DANS LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE DE LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE SAINTE-MARGUERITE**

Le ministre des Transports doit procéder à la renaturalisation du tronçon abandonné de la route 172 et transférer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs la totalité de la superficie du tronçon abandonné de la route 172 afin que celle-ci soit intégrée à la réserve aquatique projetée. Pour ce faire, le ministre des Transports doit produire un devis de renaturalisation du tronçon abandonné à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. À cette fin, un inventaire des strates arbustives et arborées de l'autre côté de la Rivière Sainte-Marguerite, à équidistance de la rivière, doit être réalisé par le ministre des Transports et transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, cela afin que lors du reboisement, la composition de ces strates se rapproche le plus possible de celle observée en milieu naturel.

Puisque l'intégration du tronçon abandonné de la route 172 à la réserve ne constitue qu'une compensation partielle pour l'empiètement du nouveau tronçon de route dans la réserve, le ministre des Transports doit proposer une compensation complémentaire à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le devis de renaturalisation et la proposition de compensation complémentaire doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi des mesures de la renaturalisation du tronçon abandonné de la route 172 deux ans et cinq ans suivant la mise en exploitation du projet. Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement

durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

**CONDITION 4**  
**MESURES D'ATTÉNUATION POUR LE DÉBOISEMENT DANS LA RÉSERVE AQUATIQUE PROJETÉE**

Le ministre des Transports doit prendre les mesures qui s'imposent afin de limiter le déboisement. Plus précisément, le ministre des Transports doit :

— réaliser l'arpentage et le balisage de la nouvelle emprise sur le terrain afin de s'assurer qu'aucune zone ne soit déboisée par erreur;

— prendre toutes les mesures pour minimiser le déboisement des secteurs forestiers dans l'emprise abandonnée;

— fournir la superficie, la plus précise possible, de milieu boisé dans l'emprise abandonnée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**CONDITION 5**  
**DÉBOISEMENT ET PROTECTION DE L'AVIFAUNE**

Le ministre des Transports doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mai afin de minimiser les impacts sur la faune avienne;

**CONDITION 6**  
**ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir l'introduction et la propagation dans la réserve aquatique projetée des espèces exotiques envahissantes. L'initiateur doit nettoyer la machinerie excavatrice qui sera utilisée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'animaux ou de fragments de plantes qui pourraient contribuer à l'introduction ou à la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Le ministre des Transports doit s'assurer que les pierres, le sable et la terre utilisés ne proviennent pas de secteurs touchés par des espèces exotiques envahissantes. Il doit s'assurer que les végétaux utilisés pour la renaturalisation du tronçon abandonné et l'aménagement

des talus de la nouvelle route soient correctement identifiés et que la terre et les pots ne renferment pas d'espèces exotiques envahissantes.

Un suivi devra être réalisé l'année suivant les travaux durant deux années consécutives afin d'éliminer toute croissance d'espèces exotiques envahissantes. Le ministre des Transports doit déposer le programme de suivi des espèces exotiques envahissantes auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 7** **TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUE ET** **RIVERAIN**

Lorsque les conditions le permettent, le ministre des Transports doit utiliser des techniques de génie végétal pour stabiliser les pentes et doit privilégier l'installation de ponceaux qui permettent la libre circulation du poisson et qui minimisent les interventions en eau et la mise en suspension de sédiments lors de sa construction.

Afin de respecter la période de fraie et d'alevinage de l'omble de fontaine, le ministre des Transports doit réaliser les travaux en eau entre le 1<sup>er</sup> juin et le 15 septembre. Si cette période ne peut être respectée, le ministre des Transports doit, en consultation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, identifier les méthodes de travail et les mesures d'atténuation particulières à privilégier. Cette information doit être déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit effectuer un suivi des aménagements de traversée de cours d'eau et des aménagements de remise en végétation des berges des cours d'eau concernés par les travaux. À cet effet, il doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, dans un délai de deux ans suivant la fin des travaux d'aménagement, un rapport sur l'état des lieux. Le rapport doit inclure une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation visant à assurer l'intégrité des milieux aquatiques concernant l'habitat du saumon et de l'omble de fontaine;

#### **CONDITION** **SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59527

Gouvernement du Québec

#### **Décret 450-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT la soustraction du projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, le 30 décembre 1980, appartient déjà à l'initiateur du projet;

ATTENDU QU'un glissement de terrain survenu en août 2009 et ayant engendré des fissures dans la route a forcé la fermeture permanente d'un tronçon de la route 112;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une demande de soustraction à

la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 16 juillet 2012, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux associés au projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact faisant office d'avis de projet, le 13 juin 2012, et une étude d'impact sur l'environnement révisée, le 7 décembre 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine;

ATTENDU QU'il a été démontré que les chemins de détour mis en place à la suite de la fermeture d'un tronçon de la route 112 ne correspondent pas aux normes d'une route nationale et que certains aspects de sécurité y sont déficients;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 15 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée et que, dans le cas où il soustrait un projet de cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Relocalisation de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine – MRC des Appalaches - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Rapport principal, par CIMA+, 7 décembre 2012, totalisant environ 343 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Relocalisation de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine – MRC des Appalaches - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Addenda 1 – Réponses aux questions et commentaires - Engagements du promoteur, par CIMA+, février 2013, totalisant environ 23 pages;

— Lettre de M. Luc Tremblay, du ministère des Transports, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 mars 2013, concernant la réponse à l'avis du MDDEFP relatif à la gestion des matériaux, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59528

Gouvernement du Québec

## Décret 451-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 23 septembre 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 mars 2011, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 16 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 octobre 2012 au 30 novembre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Évaluation environnementale du projet de rehaussement de la route 201 et de reconstruction des ponts Monseigneur-Langlois numéros 3 et 4 à Coteau-du-Lac, rapport final, par GENIVAR, février 2002, totalisant environ 94 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Inventaire des plantes menacées ou vulnérables dans les secteurs de réaménagement du pont Monseigneur-Langlois sur les îles d'Aloigny et de Salaberry, à Salaberry-de-Valleyfield, par André Sabourin, consultant en botanique, novembre 2005, 6 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Les plantes menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées des îles du pont Monseigneur-Langlois, à Salaberry-de-Valleyfield, par André Sabourin, consultant en botanique, novembre 2006, totalisant environ 18 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Réfection du pont Monseigneur-Langlois numéro 2 – Étude environnementale – Inventaire de la coulèuvre brune – version finale, par SM Aménatech inc., mars 2007, totalisant environ 26 pages incluant 1 annexe;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Rapport version finale – Étude de circulation du pont Monseigneur-Langlois (route 201) en Montérégie-ouest, préparé par SNC-Lavalin, 16 novembre 2010, totalisant environ 146 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac

— Étude d'impact sur l'environnement, par SMi Aménatech inc., mars 2011, totalisant environ 332 pages incluant 7 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac – Étude complémentaire relative à la valeur écologique des milieux humides, par SMi Aménatech inc., novembre 2011, totalisant environ 50 pages incluant 2 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP - Étude d'impact sur l'environnement, par SMi Aménatech inc., décembre 2011, totalisant environ 110 pages incluant 8 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac – Addenda 2 – Réponses à la 2<sup>e</sup> série de questions et commentaires formulés dans le cadre de l'analyse de recevabilité - Étude d'impact sur l'environnement, par SMi Aménatech inc., mai 2012, totalisant environ 30 pages;

— Courriel de M. Nicolas Ste-Marie, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 février 2013 à 14 h 31, concernant la carte relative à l'empiètement dans les milieux humides, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. François Hallé, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 février 2013, concernant la demande d'engagements complémentaires traitant des espèces exotiques envahissantes, de l'archéologie, du suivi, de l'habitat du poisson, du milieu humide terrestre, de la couleuvre brune, de la compensation pour les pertes de superficies boisées et de la gestion des déblais, 7 pages;

— Courriel de M. Nicolas Ste-Marie, du ministère des Transports, à M<sup>me</sup> Marie-Eve Fortin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 4 mars 2013 à 11 h 39, concernant les réponses du ministère des Transports aux demandes complémentaires traitant des hibernacles pour la couleuvre brune, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE** **CONSTRUCTION**

Tel que prévu dans l'étude d'impact, le ministre des Transports doit élaborer un programme de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être touchées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier. Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Le programme du ministre des Transports doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de six mois suivant la fin des travaux;

## **CONDITION 3** **COMPENSATION POUR LES PERTES D'HABITAT** **DU POISSON**

Le ministre des Transports doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson. Pour ce faire, il doit chercher à compenser les pertes dans des secteurs situés le plus près possible de l'habitat perdu et à valeur écologique comparable. La compensation devra se réaliser par type d'habitat perdu, soit en eau vive dans le fleuve Saint-Laurent et en milieu humide (riverain et étang). Le programme devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La réalisation des travaux d'aménagement compensatoires devra être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de vérifier l'utilisation par le poisson des aménagements créés, un suivi de ces derniers devra être effectué un an, trois ans et cinq ans après leur réalisation. Les

rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

#### **CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE MILIEUX HUMIDES**

Le ministre des Transports doit élaborer, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un programme de compensation pour les pertes de milieux humides. La compensation doit viser la protection ou la création d'un milieu humide d'une valeur écologique au moins égale et d'une superficie équivalente à celle perdue. Ce milieu doit également être protégé par un milieu terrestre d'une superficie équivalente à celle du milieu humide perdue. Le programme devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La réalisation des travaux compensatoires devra être terminée au plus tard deux ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour s'assurer du maintien de l'intégrité de la zone qui a fait l'objet du projet de compensation, un suivi de l'état du milieu devra être effectué un an, trois ans et cinq ans à la suite de sa réalisation. Les rapports de suivi devront être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

#### **CONDITION 5 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES**

Tel que prévu dans l'étude d'impact, le ministre des Transports doit compenser la perte de superficie boisée par du reboisement d'une superficie au moins équivalente à celle perdue. Il devra élaborer son plan de compensation en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles. Il devra privilégier des sites dont la vocation est compatible avec la pérennité des compensations. Le plan devra présenter les suivis et les mesures correctives à apporter, le cas échéant.

Le plan devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La réalisation des travaux d'aménagement compensatoire devra être terminée au plus tard trois ans après la date de délivrance du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un suivi des aménagements devra être effectué sur une période de dix ans à la suite des plantations afin de s'assurer de leur réussite. Si des mesures correctives s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

#### **CONDITION 6 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, le ministre des Transports doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 15 avril et le 15 août;

#### **CONDITION 7 ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES**

Le ministre des Transports devra, tel que prévu dans l'étude d'impact, transplanter dans des habitats similaires propices à leur croissance, la Cardamine bulbosa et la Claytonia virginica, et ce, sous la supervision d'un botaniste compétent. Un suivi des plants transplantés devra être réalisé sur une période d'au moins trois ans. Une carte de relocalisation ainsi que les détails afférents devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent également lui être transmis, et ce, dans les six mois après la fin de chaque suivi;

#### **CONDITION 8 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le ministre des Transports devra, tel que prévu dans l'étude d'impact, localiser précisément les colonies d'espèces végétales exotiques envahissantes avant les travaux. Ces données devront être transmises au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il devra également effectuer un suivi des zones qui seront asséchées lors de la première année du suivi environnemental du projet afin de s'assurer que le processus de végétalisation est bien en cours, qu'il ne reste plus de sols à nu et que s'il y a germination de graines de roseau commun, les plantules et leur système racinaire soient éliminés. Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les six mois après la fin du suivi;

#### **CONDITION 9** **COULEUVRE BRUNE**

Tel que prévu à l'étude d'impact, le ministre des Transports doit préalablement aux travaux, effectuer une mise à jour de l'inventaire des couleuvres brunes réalisé en 2006, et ce, dans la zone des travaux. Pour ce faire, il devra utiliser la version révisée du protocole d'inventaire de couleuvre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune daté d'août 2012. Il doit également, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, élaborer un plan de déplacement des couleuvres brunes vers d'autres emplacements sur les îles Liénard ou d'Aloigny. Il devra exécuter le déplacement des couleuvres avant le début des travaux en prenant soin d'isoler la zone des travaux. Ces renseignements doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tel que déjà convenu, le ministre des Transports doit aménager pendant les travaux un nombre de nouveaux hibernacles, à la limite de son emprise, équivalant au nombre d'hibernacles identifiés dans la zone de travaux. Il pourra également aménager des hibernacles supplémentaires dans l'enrochement situé au bas des talus. Préalablement à l'aménagement des hibernacles, il doit soumettre leur description au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Afin de vérifier l'occupation des nouveaux hibernacles, un suivi de la réussite des aménagements pour les couleuvres devra être effectué un an, trois ans et cinq ans à la suite de leur réalisation. Le programme de suivi environnemental doit être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent également lui être transmis au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais;

#### **CONDITION 10** **GESTION DES MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES**

Le ministre des Transports doit fournir, au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, les quantités approximatives et les lieux choisis pour la disposition des matériaux excédentaires. Ces renseignements doivent être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59529

Gouvernement du Québec

#### **Décret 453-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 151-2009 du 25 février 2009, madame Danielle Pilette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2011 du 4 juillet 2011, madame Isabelle Hudon était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 779-2011 du 4 juillet 2011, madame Isabelle Dessureault était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné madame Danielle Pilette;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Danielle Pilette, professeure, Université du Québec à Montréal, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Martin Galarneau, associé et vice-président aux affaires corporatives et développement, Thibault, Messier, Savard et associés inc., en remplacement de madame Isabelle Hudon;

— monsieur Alain Poirier, expert associé, Institut national de santé publique du Québec, en remplacement de madame Isabelle Dessureault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59530

Gouvernement du Québec

## **Décret 454-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter au plus 4 000 000 000\$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances et de l'Économie avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de la Loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63.1 de cette loi, les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les

transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit, notamment, que le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2014, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts, valide à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut conclure, d'ici le 30 juin 2014, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement,

le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, à midi le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt avec ou sans certificat (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous forme : (i) d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause; (ii) d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre; ou (iii) de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt

concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances et de l'Économie, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

*e)* dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et de l'Économie et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances et de l'Économie ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances et de l'Économie;

*f)* dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un « Emprunt à taux indexé »), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte

les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

*g)* dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un « Emprunt à rendement réel »), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

*h)* les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

*i)* malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances et de l'Économie pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

*j)* les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer

toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

*k)* des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, pour et au nom du Québec :

*a)* à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

*b)* à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

*c)* à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

*d)* à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir

toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

*e)* à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

*f)* à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

*g)* à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

*h)* à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

*i)* à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de l'Économie et de la détermination, par ce dernier, du montant et des

autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le présent décret ait effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59531

Gouvernement du Québec

### Décret 455-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 74 000 000 000 \$ à 84 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 74 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 84 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012, tel que modifié par le décret numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 74 000 000 000 » par le nombre « 84 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59532

Gouvernement du Québec

### Décret 457-2013, 1 May 2013

CONCERNANT l'entérinement de l'Accord de coopération 2013-2015 portant sur la traduction en langue française du *Earth Negotiations Bulletin* (ENB) entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Doha, le 6 décembre 2012

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé à Doha, le 6 décembre 2012, avec l'Institut international du développement durable, un accord de coopération pour la période 2013-2015 précisant les responsabilités qui seront assumées par l'Institut international du développement durable concernant la réalisation en langue française du Bulletin des Négociations de la Terre qui est originellement publié en langue anglaise;

ATTENDU QUE cet accord établit le montant de la contribution financière consentie à cette fin par le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que les modalités du versement de leur contribution;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE soit entériné l'Accord de coopération 2013 - 2015 portant sur la traduction en langue française du *Earth Negotiations Bulletin* (ENB) entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Doha, le 6 décembre 2012, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59533

Gouvernement du Québec

## Décret 458-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaël Ségäl comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Richard Audet a été nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 107-2009 du 11 février 2009, modifié par le décret numéro 789-2012 du 4 juillet 2012, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Gaël Ségäl, directeur des infrastructures technologiques et de l'administration des données, Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette régie pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard Audet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur Gaël Ségäl comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaël Ségäl qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Ségäl exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Ségäl, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2013 pour se terminer le 9 juin 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Ségäl reçoit un traitement annuel de 151 674 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Ségäl comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Ségäl peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## 4.2 Destitution

Monsieur Ségäl consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ségäl demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RAPPEL ET RETOUR

### 5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Ségäl qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

### 5.2 Retour

Monsieur Ségäl peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 9 juin 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ségäl se termine le 9 juin 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ségäl à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

GAËL SÉGAL

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59534

Gouvernement du Québec

### Décret 460-2013, 1<sup>er</sup> mai 2013

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 485-2012 du 9 mai 2012, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2013;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2013, à titre de :

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

—Madame Suzanne McNeil.

##### ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

—Madame Nicole Généreux.

##### QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

—Madame Suzanne McNeil.

##### YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

—Madame Nicole Généreux.

#### 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

##### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Mario Boudreau;

—Madame Aline Rousseau.

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier;

—Madame Aline Rousseau.

##### ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier.

Pour un premier mandat :

—Monsieur Reza Ghanie, opérateur de production, Gurit (Canada) inc.

##### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier;

##### LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Yvon Delisle;

—Monsieur Roland Meunier.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Richard Fournier;
- Monsieur Roland Meunier.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Yves Leclerc, préposé en salle d'opération, Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Adam;
- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Yves Ducharme;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Nicole Milhomme;
- Monsieur Alain Paquette.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Roland Meunier;
- Monsieur Jean-Pierre Périgny.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Madame Isabelle Duranleau;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Françoise Morin;
- Madame Marie-Claude Morin.

Pour un premier mandat :

- Monsieur Yves Leclerc.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Roland Meunier;
- Madame Aline Rousseau.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Adam;
- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Yves Ducharme;
- Monsieur Roland Meunier.

## SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Yvon Delisle;
- Madame Louise Gauthier;
- Monsieur Roland Meunier.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Serge Adam;
- Monsieur Yvon Delisle;
- Monsieur Daniel Lapointe;
- Monsieur Roland Meunier.

Que les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59535

Gouvernement du Québec

## Décret 466-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT l'approbation de modifications au Programme de financement de la pêche commerciale

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut établir des programmes d'aide financière prévoyant l'octroi de prêts, de subventions ou de garanties de prêt destinés aux entreprises de pêche et que tout programme prévoyant l'octroi de prêts ou de garanties de prêt est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme de financement de la pêche commerciale par le décret n° 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n° 818-2007 du 18 septembre 2007, lequel prévoit l'octroi de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QUE le Programme de financement de la pêche commerciale nécessite certains ajustements pour l'adapter à la conjoncture du secteur de la capture de produits marins et pour répondre à certaines demandes de l'industrie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les modifications apportées au Programme de financement de la pêche commerciale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soient approuvées les modifications apportées au Programme de financement de la pêche commerciale dont le texte est joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DE LA PÊCHE COMMERCIALE

Loi sur le financement de la pêche commerciale (chapitre F-1.3, a. 5)

**1.** Le Programme de financement de la pêche commerciale, approuvé par le décret n° 485-2001 du 2 mai 2001, modifié par le décret n° 818-2007 du 18 septembre 2007, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«**8.** Le montant maximum de financement correspond au moindre des montants suivants :

1. le montant du financement demandé;
2. la somme des valeurs de liquidation des actifs pris en garantie calculée selon les formules suivantes :
  - pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par une firme privée ou par le ministère;
  - pour les permis et les contingents de pêche : 80 % de la valeur marchande, établie selon les transactions survenues ou à partir de l'information obtenue dans le secteur;
  - pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande;
3. le montant du financement établi en fonction d'une retenue de 20 % sur les revenus bruts annuels moyens. Dans certaines circonstances exceptionnelles, cette retenue peut atteindre 25 %;

4. 2 000 000 \$, incluant le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent programme et du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets nos 1586-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 387), 714-84 du 28 mars 1984, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1412-87 du 16 septembre 1987, 1458-87 du 23 septembre 1987, 531-89 du 12 avril 1989, 1369-90 du 26 septembre 1990 et 1304-96 du 16 octobre 1996.

Sous réserve de la limite maximale de 2 000 000 \$, le ministre peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour couvrir le financement, tel qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation. ».

- 2.** L'article 9 de ce programme est abrogé.
- 3.** L'article 10 de ce programme est remplacé par le suivant :
  - «**10.** La durée maximale du financement est de 25 ans. ».
- 4.** L'article 15 de ce programme est abrogé.

59557

Gouvernement du Québec

## Décret 480-2013, 15 mai 2013

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012 relatif à la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2013

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements pour l'année 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger ce décret en raison d'ajustements de population pour des municipalités locales ainsi que pour tenir compte du changement de désignation de certaines municipalités et d'un regroupement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE l'annexe du décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012 soit modifiée comme suit :

1° la mention « 14 472 » indiquant la population de la Ville de Dolbeau-Mistassini est remplacée par la mention « 14 443 »;

2° la mention « 1 217 » indiquant la population de la Municipalité de Labrecque est remplacée par la mention « 1 348 »;

3° la mention « 0 » indiquant la population du Territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue est remplacée par la mention « 27 »;

4° la mention « 106 » indiquant la population du Territoire non organisé de Laniel est remplacée par la mention « 79 »;

5° la mention « 233 » indiquant la population de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry est remplacée par la mention « 354 »;

6° la mention « 466 » indiquant la population de la Municipalité de Péribonka est remplacée par la mention « 495 »;

7° la mention « 2 158 » indiquant la population de la Municipalité de Saint-Bernard est remplacée par la mention « 2 040 »;

8° la mention « 2 150 » indiquant la population de la Municipalité de Saint-Nazaire est remplacée par la mention « 2 019 »;

9° la mention « 2 122 » indiquant la population de la Municipalité de Scott est remplacée par la mention « 2 175 »;

10° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton est remplacée par la mention « M »;

11° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est remplacée par la mention « M »;

12° la mention « M » indiquant la désignation abrégée de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est remplacée par la mention « V »;

13° la mention « P » indiquant la désignation abrégée de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est remplacée par la mention « M »;

14° les mentions « 63 025 Saint-Alexis P 809 » et « 63 020 Saint-Alexis VL 591 », indiquant les noms, désignations abrégées et populations de ces municipalités, sont remplacées par les mentions « 63 023 Saint-Alexis M 1400 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59542

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro AM 0018-2013 de la Sécurité publique en date du 9 mai 2013**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des inondations survenues du 19 au 22 avril 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 24 avril 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 3 mai 2013 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 29 avril 2013;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 3 mai 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison d'inondations survenues du 19 avril au 3 mai 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 24 avril 2013 relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 29 avril 2013 par arrêté le 3 mai 2013, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est de nouveau prolongée jusqu'au 3 mai 2013.

Québec, le 9 mai 2013

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
STÉPHANE BERGERON

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>	
Albanel	Municipalité
Dolbeau-Mistassini	Ville
Girardville	Municipalité
<b>Région 07 — Outaouais</b>	
Pontiac	Municipalité
<b>Région 08 — Abitibi-Témiscamingue</b>	
Amos	Ville
Duparquet	Ville
La Morandière	Municipalité
La Sarre	Ville
Macamic	Ville
Rochebaucourt	Municipalité

**Municipalité**                      **Désignation**

Rouyn-Noranda

Ville

Sainte-Gertrude-Manneville

Municipalité

Taschereau

Municipalité

Trécesson

Canton

Val-Saint-Gilles

Municipalité

**Région 10 — Nord-du-Québec**

Baie-James

Municipalité

Matagami

Ville

59567

## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération 2013-2015 portant sur la traduction en langue française du Earth Negotiations Bulletin (ENB) entre, d'une part, le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française, le gouvernement de la Région wallonne et l'Organisation internationale de la Francophonie et, d'autre part, l'Institut international du développement durable, signé à Doha, le 6 décembre 2012 — Entérinement . . . . .	2034	N
Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant . . . . . (Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1)	2005	M
Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant . . . . . (Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1)	2007	M
Animaux en captivité . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	2009	Projet
Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	2002	N
Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	2002	N
Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	1999	M
Comité de législation . . . . .	2017	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires . . . . .	2036	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité . . . . . (chapitre C-61.1)	2009	Projet
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (chapitre C-65.1)	2002	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 172, du kilomètre 38 au kilomètre 40, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay . . . . .	2021	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre le territoire des villes de Salaberry-de-Valleyfield et de Coteau-du-Lac . . . . .	2025	N
Entente Canada-Québec concernant le projet d'agrandissement du Musée national des beaux-arts du Québec — Approbation de la modification n° 1 . . . . .	2020	N
Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	2019	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l'... — Certains contrats de la Ville de Montréal . . . . . (2012, chapitre 25)	2002	N

Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien . . . . .	2034	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Richard Audet comme sous-ministre associé. . . . .	2019	N
Ministre des Finances et de l'Économie — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie . . . . .	2030	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Contributions. . . . . (chapitre M-35.1)	2014	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Quotas. . . . . (chapitre M-35.1)	2013	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du Syndicat . . . . . (chapitre M-35.1)	2015	Décision
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2013 — Modifications au décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012 . . . . .	2040	N
Producteurs de bois – Québec — Contributions . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2014	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2013	Décision
Programme de financement de la pêche commerciale — Approbation de modifications . . . . .	2039	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire et une nouvelle prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux inondations survenues du 19 au 22 avril 2013, dans des municipalités du Québec . . . . .	2041	N
Propriétaires forestiers – Québec — Fonds du Syndicat. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2015	Décision
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser la tutelle à un enfant . . . . . (chapitre P-34.1)	2005	M
Protection de la jeunesse, Loi sur la... — Aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant . . . . . (chapitre P-34.1)	2007	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de monsieur Gaël Ségal comme vice-président. . . . .	2035	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (chapitre S-2.1)	1999	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. . . . . (chapitre S-2.1)	1999	M

Santé et sécurité du travail . . . . . (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	1999	M
Société de télédiffusion du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration . . . . .	2020	N
Société des établissements de plein air du Québec — Approbation du Plan stratégique 2012-2017 . . . . .	2021	N
Soustraction du projet de relocalisation permanente de la route 112 entre Thetford Mines et Saint-Joseph-de-Coleraine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports . . . . .	2024	N
Université du Québec à Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration . . . . .	2029	N

